

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)¹

CSI/CSSS/23/030

DÉLIBÉRATION N° 22/234 DU 6 SEPTEMBRE 2022, MODIFIÉE LE 7 MARS 2023, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, STATBEL ET LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'UTILISATION DU MODÈLE DE MICROSIMULATION BELMOD

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 3;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment les articles 97 et 98;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport des deux présidents.

A. OBJET DE LA DEMANDE

¹ La présente délibération vaut uniquement comme une délibération des chambres réunies dans la mesure où elle porte sur des traitements de données à caractère personnel qui, en vertu de la réglementation en vigueur, doivent effectivement être examinés par les chambres réunies. Il s'agit en l'espèce uniquement de la communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Finances (cadastre et banque de données IPCAL) et Statbel au service public fédéral Sécurité sociale.

1. Par la délibération n° 20/116 du 31 juillet 2020, modifiée le 22 décembre 2021, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a autorisé la communication de certaines données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au service public fédéral Sécurité sociale, en vue du développement du modèle de microsimulation BELMOD. Par la délibération n° 20/043 du 6 octobre 2020, modifiée le 7 décembre 2021, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information a autorisé l'utilisation de certaines données à caractère personnel pseudonymisées provenant du service public fédéral Finances par le service public fédéral Sécurité sociale, en vue du développement du modèle de microsimulation BELMOD. Dans ces délibérations, il avait été annoncé que les chercheurs introduiraient une nouvelle délibération auprès du Comité de sécurité de l'information pour le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées, dans le cadre de l'utilisation du modèle. Dès lors, le service public fédéral Sécurité sociale demande à présent une délibération pour le traitement de données à caractère personnel administratives pseudonymisées pour affiner et développer davantage le modèle de microsimulation BELMOD et l'ancrer structurellement dans le fonctionnement de l'organisation. Les données à caractère personnel proviennent du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du cadastre et de la banque de données IPCAL du service public fédéral Finances. Plusieurs données à caractère personnel de Statbel sont aussi traitées.
- 2.1. BELMOD est un modèle de microsimulation pour la politique sociale qui est géré par le service public fédéral Sécurité sociale, sur des ordinateurs *stand alone* sécurisés. Le développement de l'ancienne version s'est terminé fin juin 2022. La présente délibération régit son fonctionnement au-delà de cette date. Le modèle de microsimulation a, dans un premier temps, été créé pour définir des mesures politiques afin de réduire le non-recours à des droits sociaux en Belgique, mais il est aussi utilisé dans le cadre de la tâche du service public fédéral Sécurité sociale visant à soutenir les acteurs de la protection sociale lors de l'élaboration, la protection et l'évaluation de la politique sociale. BELMOD permet de simuler des réformes dans plusieurs domaines politiques de la protection sociale sur la base de données à caractère personnel pertinentes provenant de diverses sources et d'estimer, au préalable, l'impact budgétaire et les effets de répartition de propositions politiques.
- 2.2. Pour rappel, BELMOD est, à l'heure actuelle, accessible au moyen d'ordinateurs sécurisés *stand alone*. Un système d'accès à distance (*remote access*), sur l'infrastructure de Sciensano, est appelé à remplacer à terme ce mode de travail. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite combiner les deux modes (ordinateurs *stand alone* sécurisés et *remote access*). À cet égard, le *remote access* constituera le système primaire et les ordinateurs *stand alone* seront uniquement utilisés en cas d'indisponibilité de la plateforme *remote access*. L'organisation souhaite donc éviter que pendant l'utilisation opérationnelle de BELMOD, des problèmes apparaissent suite à l'indisponibilité de la plateforme *remote access*.
3. Le traitement (unique) des données à caractère personnel pseudonymisées provenant des diverses sources, qui sont initialement collectées pour la détermination des droits sociaux et le recouvrement correct des impôts sur les personnes physiques et du revenu cadastral, est nécessaire pour le service public fédéral Sécurité sociale afin de satisfaire à une obligation réglementaire qui lui incombe conformément à l'article 2, §1, 4° en 5°, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 *portant création du Service public fédéral Sécurité sociale* (l'organisation est

notamment chargée de concevoir, de préparer et de soutenir la politique de sécurité sociale des travailleurs et des indépendants). L'organisation fait, par ailleurs, observer qu'elle recevra uniquement des données à caractère personnel pseudonymisées, à des fins de recherches socio-scientifiques, et qu'elle n'est par conséquent pas en mesure d'informer les personnes concernées à ce sujet.

4. Les données à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale concernent plusieurs caractéristiques personnelles, les revenus professionnels et les allocations (toujours divisées en classes), les activités professionnelles (en tant que travailleur ou indépendant), les périodes de chômage, le statut de personne handicapée, la déclaration d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, d'une invalidité ou d'une autre incapacité de travail, les interventions d'un centre public d'action sociale, les allocations familiales et les pensions. Les données à caractère personnel provenant du service public fédéral Finances ont trait aux biens immobiliers des personnes concernées (le cadastre) et aux impôts sur les personnes physiques (la banque de données IPCAL). Les montants sont en principe (sauf indication différente) toujours répartis en classes de dix euros. Avec BELMOD le service public fédéral Sécurité sociale souhaite estimer les effets de la répartition, déterminer l'impact budgétaire de mesures et construire le revenu disponible. L'organisation souhaite prendre en compte divers éléments de revenus et fait observer que l'écart potentiel maximal augmente en fonction de la taille des classes de montants (des classes plus grandes donneraient lieu à un modèle imprécis).
5. Les données à caractère personnel sont demandées pour un délai de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2027. Elles doivent, en effet, être traitées pour obtenir un input utile pour le modèle de microsimulation et le modèle de microsimulation même doit aussi être adapté aux nouvelles données à caractère personnel. Cela semble être un processus fastidieux. Un délai de cinq ans paraît réaliste pour les chercheurs. Les données à caractère personnel de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du service public fédéral Finances seraient donc détruites au 31 décembre 2027.
6. Les données à caractère personnel sont exclusivement traitées par les collaborateurs désignés à cet effet (attachés et conseillers) de la direction générale Monitoring & Analyse du service public fédéral Sécurité sociale. Il s'agit des collaborateurs du modèle de microsimulation BELMOD. Dans le cadre de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, des personnes autres que le sous-traitant peuvent, le cas échéant, recevoir accès aux données à caractère personnel, à des fins d'exploitation, mais uniquement au moyen d'un accès à distance (*remote access*) sécurisé ou sur des ordinateurs (*stand alone*) sécurisés installés dans les locaux du service public fédéral Sécurité sociale. Les tiers n'ont, à aucune condition, accès aux données à caractère personnel.
7. Le service public fédéral Sécurité sociale a désigné un délégué à la protection des données en application de l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

8. Le service public fédéral Sécurité sociale fait partie du réseau de la sécurité sociale et est par conséquent soumis aux règles applicables aux acteurs concernés, notamment aux normes minimales de sécurité qui ont été fixées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DEMANDÉES

Extraction de l'échantillon

9. La demande vise à mettre à jour l'ensemble de données à caractère personnel qui sont utilisées comme input pour le modèle de microsimulation BELMOD pour ce qui concerne l'année de référence 2019 (après qu'une mise à jour a déjà été effectuée dans le passé pour l'année de référence 2015). Les chercheurs souhaitent avoir recours à un échantillon qui est représentatif pour la population belge complète et les entités fédérées, en fonction de la tranche d'âge, et qui permet d'effectuer des simulations fiables pour des groupes de population relativement petits qui sont pertinents pour la protection sociale. Tous les individus en vie au 1^{er} janvier 2020 et domiciliés dans une commune belge constitue la base du sondage. Les chercheurs souhaitent étudier tant la situation des personnes sélectionnées que la situation des personnes de leur ménage privé. En ce qui concerne les personnes sélectionnées appartenant à un ménage collectif, aucune donnée à caractère personnel des autres membres du ménage n'est cependant demandée.
10. Pour la représentativité par entité fédérée, il est extrait un échantillon stratifié disproportionnel (ce qui permet de garantir que suffisamment d'individus sont aussi sélectionnés dans les entités fédérées de taille inférieure telles la Communauté germanophone et la Région de Bruxelles-Capitale pour créer des résultats fiables). Pour la représentativité par catégorie d'âge, il est extrait un échantillon stratifié disproportionnel en fonction de trois catégories d'âge (-25 ans, 25-64 ans et 65 ans ou plus). En raison du fait que la représentativité de l'échantillon en fonction du statut dans la protection sociale est moins facile à garantir (vu la multitude des droits sociaux et le fait qu'ils se recouvrent en partie), le service public fédéral Sécurité sociale demande un échantillon qui soit suffisamment grand. Pour cette mise à jour (2019), il souhaite obtenir la même fraction d'échantillon globale que celle obtenue pour la mise à jour précédente (2015), à savoir 10% de la population séjournant en Belgique (à savoir environ 1.400.000 personnes). Pour obtenir cette fraction d'échantillon globale de 10%, après l'ajout des membres du ménage, il faut en principe disposer d'une fraction d'échantillon initiale d'un peu plus de 4,3% (partant de l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de deux ou trois personnes).

Données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale

11. Par personne concernée (personne sélectionnée ou membre du ménage privé d'une personne sélectionnée), les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont traitées. Les montants sont toujours demandés en classes de 10 euros, sauf indication contraire (BELMOD permet d'évaluer les effets de la répartition, de déterminer l'impact budgétaire de mesures et de construire le revenu disponible et donc des classes détaillées s'avèrent par conséquent nécessaires). Les dates sont indiquées à l'aide

de l'année et du mois dans lesquels elles tombent. Par personne concernée, il est indiqué si elle a ou non été sélectionnée dans le cadre de l'extraction de l'échantillon initial et le numéro d'ordre unique de son ménage est aussi mentionné.

12. *Données à caractère personnel du registre national et des registres Banque Carrefour (situation au 1^{er} janvier 2020)*: le numéro d'ordre unique de la personne concernée, le numéro d'ordre unique de la personne de référence, la relation entre la personne concernée et le chef de ménage, la date de naissance (année et mois), le sexe, l'arrondissement du domicile (le cas échéant, l'indication selon laquelle le domicile est situé dans la Communauté germanophone), le type de ménage, la position au sein du ménage LIPRO, le sous-registre, la classe de nationalité, le pays de naissance (en classes), la première nationalité (en classes), les numéros d'ordre respectifs des parents et grands-parents, la raison du séjour, l'état civil, le numéro d'ordre du partenaire, la date de début de la cohabitation légale (année et mois), la date de fin de la cohabitation légale (année et mois), le code début/fin de la cohabitation légale, l'indication de l'existence d'une occupation auprès d'une organisation européenne ou internationale au dernier jour du quatrième trimestre de 2019 et le registre d'inscription.
13. *Données à caractère personnel de Statbel*: le niveau d'enseignement le plus élevé obtenu selon la classification ISCED (situation au 1^{er} janvier 2017 ou à un moment plus récent) et le revenu disponible auprès de l'administration (situation du 1^{er} janvier 2020).
14. *Données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale (par ligne d'occupation, pour les quatre trimestres de 2019)*: la ligne d'occupation, le numéro de la ligne d'occupation, l'organisation compétente (l'ancienne distinction entre l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la prestation principale, la prestation principale par employeur, la prestation principale par organisation compétente, le numéro d'identification de la prestation de travail, le champ indicateur de la prestation de travail, le champ indicateur réévaluation, la commune du lieu d'établissement principal, le numéro de la commission paritaire, le secteur d'activités principal de l'employeur, la classe de dimension, le pouvoir organisateur de l'employeur dans le secteur public, le code travailleur, la classe de travailleur (ordinaire/spécifique), le code employeur, le secteur, la rémunération ordinaire, le salaire d'attente, le salaire forfaitaire, les primes, l'indemnité de rupture, l'indemnité payée à un agent statutaire qui est absent à temps plein dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail, le pécule simple de vacances de sortie pour les employés, le salaire journalier moyen (en classes de 2 euros), le type de prestation, le pourcentage temps partiel, le pourcentage équivalent temps plein journées assimilées exclues, l'équivalent temps plein journées assimilées incluses, l'équivalent temps plein journées assimilées exclues, le nombre normal de jours à temps plein rémunérés, le nombre normal de jours à temps partiel rémunérés, le nombre de jours de préavis rémunérés, le nombre total de jours assimilés, le type de jours assimilés le plus fréquent, le nombre d'heures d'occupation à temps partiel, le travailleur de référence, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre de jours de vacances pour lesquels l'ouvrier reçoit un pécule de vacances de l'Office national des vacances annuelles, l'absence de travailleurs sur le lieu de travail les jours où le travailleur est censé travailler, le montant de la réduction, la cotisation patronale, la cotisation personnelle, la cotisation spécifique, l'avantage de l'utilisation d'une voiture de société, la région de l'établissement local, le secteur d'activité de l'établissement local, la mesure en faveur de l'emploi applicable,

l'indication de l'occupation avec des titres-services, le code de cotisation, la cotisation, le code de la réduction de cotisation, la base de calcul pour la réduction de cotisations et la réduction de cotisations autorisée. L'historique est aussi mis à la disposition pour plusieurs de ces données à caractère personnel, au niveau de l'emploi mais non au niveau de la ligne d'occupation (elles sont demandées pour tous les trimestres de la période 2017 et 2018, pour tous les trimestres de la période 2003 à 2016 et pour tous les trimestres de la période 1997 à 2002).

15. *Données à caractère personnel de l'ancien Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (par emploi, pour les trimestres de 1997 à 2016):* d'une part, pour tous les trimestres de la période de 2005 à 2016, le nombre de jours rémunérés équivalents temps plein, le nombre de jours assimilés équivalents temps plein, le salaire journalier moyen (en classes de 2 euros), le nombre de jours d'occupation rémunérés normalement, le nombre d'heures d'occupation rémunérées normalement, le nombre de jours d'occupation assimilés, le nombre d'heures d'occupation assimilées, le nombre d'heures du travailleur de référence, le nombre d'heures contractuelles, le code de réduction, la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la classe de travailleur (ordinaire/spécifique), le type de prestation, la cotisation patronale, la cotisation personnelle, la réduction de cotisations personnelles, le champ indicateur de la prestation de travail, le secteur d'activité principal par établissement local, la masse salariale exempte de cotisations, la rémunération ordinaire, les primes et les indemnités de rupture et, d'autre part, pour tous les trimestres de 1997 à 2004, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, le salaire journalier moyen (en classes de 2 euros), le nombre de jours d'occupation rémunérés normalement, le nombre d'heures rémunérées normalement, le nombre d'heures du travailleur de référence, le nombre d'heures contractuelles, la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la classe de travailleur (ordinaire/spécifique), le type de prestation, le montant de la cotisation personnelle normale et des cotisations patronales sur la base des rémunération, le champ indicateur de la prestation de travail, le secteur d'activités et la masse salariale soumise aux cotisations sociales. La fusion entre l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales date du 1^{er} janvier 2017 et il faut par conséquent aussi mettre des données à caractère personnel historiques antérieures à cette date à la disposition.
16. *Données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (pour les quatre trimestres de 2019):* la catégorie de la cotisation, la qualité, le code profession, le secteur d'activités, la date d'affiliation (année et mois), la date de cessation (année et mois) et l'indication de l'administration d'une société, (pour la période de 2016 à 2019) l'année de revenus, le revenu annuel et l'année de dénombrement et (pour la période de 1956 à 2019) l'année à laquelle le revenu a trait, l'année et le trimestre de la déclaration de la cotisation sociale, la nature de la période, le revenu réel du travailleur indépendant et le revenu pour le calcul de la pension.
17. *Données à caractère personnel de SIGEDIS (pour la période de 1954 à 2019) :* l'année de carrière au cours de laquelle les prestations ont été réalisées, le code carrière indiquant le type de carrière, le coefficient de la réduction du travail, le nombre de jours prestés, le nombre d'heures temps partiel, le nombre d'heures par semaine du travailleur de référence, le nombre de jours assimilés, le nombre d'heures assimilées, la rémunération sur base annuelle, la date

de début de l'incapacité de travail (année et mois), la date de fin de l'incapacité de travail (année et mois), la date spécifique (année et mois), le pourcentage de l'incapacité de travail, le code d'octroi, la date de début de maintien des droits (année et mois), la date de début de la période à temps partiel avec allocation de garantie de revenus, la date de fin de la période à temps partiel (avec allocation de garantie de revenus), le type d'assujettissement et le maintien des droits dans la période janvier-décembre.

- 18.** *Données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi (pour les quatre trimestres de 2019):* le nombre de jours pour lesquels une allocation de chômage est perçue, l'indication du régime d'interruption de la carrière, le statut, la catégorie d'indemnisation, l'indemnité journalière (en classes de 2 euros), le montant de l'allocation de chômage perçue au cours de l'année, le mois auquel le paiement a trait, la durée du chômage, le secteur d'activités, le contrat de travail, la date de début de l'occupation dans le cadre d'une mesure d'activation (année et mois), la date de fin de l'occupation dans le cadre d'une mesure d'activation (année et mois), l'activité complémentaire, le nombre de paiements effectués au cours d'un mois, le nombre moyen d'unités budgétaires, le nombre d'heures prestées dans le cadre d'une agence locale de l'emploi au cours du mois de référence, la dernière activité avant le chômage, le pourcentage d'occupation dans la fonction, la raison de l'interruption de carrière, le statut de la personne en interruption de carrière, le type de chômage temporaire, l'indication de l'augmentation ou de la diminution des allocations, l'obligation de remplacement, le code employeur, la nature de l'interruption des prestations, les conditions d'activation, l'incapacité de travail, la situation au dernier jour du mois, le régime de chômage avec complément d'entreprise, la situation à la fin du mois, la raison du crédit-temps, la date de fin du droit à l'allocation d'insertion (année et mois) et le niveau d'études. Pour plusieurs données parmi ces données à caractère personnel, l'historique est aussi mis à la disposition (elles sont demandées pour les quatre trimestres de 2009 à 2018).
- 19.** *Données à caractère personnel de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (pour les quatre trimestres de 2009 à 2019):* le code de paiement, le trimestre des paiements, la situation familiale, la nature de l'allocation, le code de l'allocation, le type d'assurance, la date de début de la période de paiement (année et mois), la date de fin de la période de paiement (année et mois), la date de début de la maladie (année et mois), la date de fin de l'invalidité (année et mois), le montant alloué, le nombre de jours indemnisés, la sortie de l'invalidité, la catégorie de l'incapacité, la date de début de l'incapacité (année et mois), la date de début de la reconnaissance de l'invalidité (année et mois), la date de fin de la reconnaissance de l'invalidité (année et mois), le statut social, le code médical, le code CIM-9 ou le code CIM-10 détaillé, la date d'enregistrement du code médical (année et mois), le régime, le type de code médical, la date de début de la reconnaissance de l'invalidité par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois), la date de la rechute dans l'invalidité reconnue par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois) et (uniquement pour les quatre trimestres de 2009), l'indication du droit à l'intervention majorée.
- 20.** *Données à caractère personnel du Collège intermutualiste national et des organismes assureurs (pour les quatre trimestres de 2009 à 2019):* le type de jours, le régime dans lequel le droit est classé, le nombre de jours d'incapacité de travail, la date de début de l'incapacité de travail (année et mois), la date de fin de l'incapacité de travail (année et mois), le montant des indemnités allouées, la date de fin de la relation en tant que travailleur frontalier (année

et mois), le type d'indemnité, la nature de l'indemnité, la composition du ménage du bénéficiaire et le pays dans lequel le travail frontalier sortant est presté (en classes).

- 21.** *Données à caractère personnel de l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS (pour les quatre trimestres de 2019):* d'une part, en ce qui concerne les accidents du travail, le numéro unique de l'accident du travail, la catégorie de la profession, l'incapacité de travail temporaire prévue, le degré d'incapacité de travail permanente, le pourcentage d'aide de tiers, le début de la période de l'incapacité (année et mois), la fin de la période de l'incapacité (année et mois), le pourcentage de l'incapacité de travail temporaire, la date de consolidation (année et mois), la nature de l'indemnité, le degré d'aide de tiers, le pourcentage d'incapacité de travail permanente, la nature de l'indemnité, le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire avec absence complète, le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire avec absence partielle, le montant de la perte de salaire, le montant de l'incapacité de travail temporaire avec absence complète, le montant de l'incapacité de travail temporaire avec absence partielle, le montant de l'allocation pour l'aide de tiers, le montant brut payé, le montant de la rente pour les survivants et, de manière spécifique, pour les marins, la durée de l'incapacité de travail temporaire complète, la durée de l'incapacité de travail temporaire partielle, le montant de la perte de salaire, le montant de l'incapacité de travail temporaire complète, le montant de l'incapacité de travail temporaire partielle, le montant de base pour l'aide de tiers et le montant perçu en raison d'une incapacité de travail permanente et, d'autre part, en ce qui concerne les maladies professionnelles, le pourcentage d'incapacité de travail, le type d'allocation, le salaire de base, le type de période, la date de début du paiement de l'indemnité (année et mois), la date de fin du paiement de l'indemnité (année et mois) et le montant payé.
- 22.** *Données à caractère personnel du Service fédéral des Pensions:* d'une part, pour les quatre trimestres de 2019, le type de droit de pension, la périodicité du paiement, le montant brut du paiement de la pension, la date de début de la pension (année et mois), la date de début du droit actuel (année et mois), le mois de début de la période pour laquelle un paiement sera effectué, le mois de fin de la période pour laquelle un paiement sera effectué, les indications « charge de famille », « conjoint à charge » et « isolé », le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le montant de la cotisation de solidarité, le pourcentage de la retenue de solidarité, le montant de la retenue pour l'assurance maladie et invalidité, les facteurs dont il y a lieu de tenir compte lors de la détermination de la retenue pour l'assurance maladie et invalidité, le montant précomptable et le pourcentage du précompte professionnel et, d'autre part, pour la période de 1980 à 2018 et de manière spécifique pour les capitaux, le montant brut, l'année du paiement, le type de droit de pension et (à partir de 2001), la périodicité du paiement.
- 23.** *Données à caractère personnel des organisations des entités fédérées compétentes pour les prestations familiales (pour les quatre trimestres de 2019):* le numéro d'ordre unique des personnes concernées (l'enfant bénéficiaire, l'attributaire, l'allocataire, le bénéficiaire des allocations familiales de base, le bénéficiaire de l'allocation de placement familial, le bénéficiaire du supplément social et le bénéficiaire de la délégation de sommes), la date de début du paiement (année et mois), la date de fin du paiement (année et mois), la qualité, l'indication des prestations familiales garanties, la période de droit, la période de référence (année et mois), le numéro de dossier fictif et, en ce qui concerne les paiements, le mois du

paiement et le montant net réel payé au bénéficiaire par mois de paiement et le montant théorique, divisé en fonction des divers composants, par mois de paiement.

24. *Données à caractère personnel du service public de programmation Intégration sociale (pour les quatre trimestres de 2019):* le numéro de dossier fictif, le montant remboursé par l'Etat au CPAS, la date de début du paiement, la date de fin du paiement, le pourcentage et la description du remboursement par l'Etat au CPAS (article budgétaire), la réglementation applicable, la catégorie de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière, la catégorie de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière au jour 15 du mois, le statut de bénéficiaire de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale, le statut de bénéficiaire de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au jour 15 du mois, le type d'aide sociale allouée en vertu de la loi du 2 avril 1965, l'occupation sur la base de l'article 60, § 7 (l'acceptation, le type, le lieu, l'horaire de travail et le type d'occupation, pour le bénéficiaire principal et son partenaire), le type de programme de mise au travail du bénéficiaire principal et de son partenaire, le type de projet d'intégration individualisé du bénéficiaire principal, le type d'institution qui intervient pour l'intégration socio-professionnelle du bénéficiaire principal, le montant des revenus exemptés d'impôts du bénéficiaire et de son partenaire (exemption ordinaire) et le montant des revenus provenant d'une activité artistique du bénéficiaire principal et de son partenaire.
25. *Données à caractère personnel de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale (pour les quatre trimestres de 2019):* le montant théorique pour la période de paiement, le montant total payé, la classification, la situation familiale du bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus, la situation familiale applicable au bénéficiaire, la date de début de la période de paiement (année et mois), la date de fin de la période de paiement (année et mois), le montant mensuel simulé, le montant mensuel simulé de l'allocation d'intégration, la période de référence, la date de prise de cours du droit (année et mois), la date de fin du droit (année et mois), la date de la décision (année et mois), la date modifiée de la décision (année et mois), le code de la réglementation, la date de début de la reconnaissance du handicap (année et mois), la date de fin de la reconnaissance du handicap (année et mois), la nature du handicap (50% membres inférieurs, cécité totale, amputation des membres supérieurs, paralysie des membres supérieurs), le pourcentage d'incapacité de l'enfant, le score par pilier, l'indication de l'allocation de remplacement de revenus, la valeur des six critères, la date de décès, le total des paramètres sur 18 ou 15 pour l'ancienne réglementation, le nombre de points de réduction de l'autonomie, le total des piliers sur 36, le numéro d'ordre unique du partenaire, la date de début (année et mois), la date de fin (année et mois), le régime (indication de l'allocation d'intégration, de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) et le mois.
26. *Données à caractère personnel de la protection sociale flamande (pour les quatre trimestres de 2019):* le montant théorique pour la période de paiement, la date de début de la période de paiement (année et mois), la date de fin de la période de paiement (année et mois), le code de la réglementation, le montant mensuel simulé, la période de référence, la date de prise de cours du droit (année et mois), la date de fin du droit (année et mois), la date de la décision (année et mois), la date modifiée de la décision (année et mois), le numéro d'ordre unique du partenaire, la date de début (année et mois) et la date de fin (année et mois).

27. *Données à caractère personnel dérivées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (pour l'année 2019):* le revenu brut sur base annuelle connu auprès de l'Office national de sécurité sociale, le revenu professionnel net provenant du travail indépendant, les allocations brutes sur base annuelle connues auprès des institutions de sécurité sociale précitées, l'intensité de travail au niveau du ménage (deux définitions) et (pour les quatre trimestres de 2019) la position sur le marché du travail au dernier jour du trimestre.

Données à caractère personnel du Service public fédéral Finances

28. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite aussi avoir recours, en vue de l'actualisation du modèle de microsimulation BELMOD, à des données à caractère personnel du service public fédéral Finances (les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information doivent se prononcer à ce propos). Il s'agit en particulier, par personne concernée (voir supra), des données à caractère personnel suivantes. Les montants sont en principe demandés en classes de 10 euros.
29. *Données à caractère personnel issues du cadastre (au 1^{er} janvier 2020, par individu de l'échantillon et en classes de 10 euros):* le numéro fictif du propriétaire du bien immobilier, le numéro fictif du partenaire du propriétaire du bien immobilier, le numéro d'identification fictif de la parcelle, la nature du droit réel (pleine propriété, usufruit, nue-propriété, ...), le nombre total de propriétaires, le numéro du revenu cadastral (la nature du bien immobilier: non bâti, bâti, ...), le code du revenu cadastral (revenu cadastral (ordinaire) imposable), exonéré du revenu cadastral, ...), le montant du revenu cadastral (partie propriétaire) et la renonciation au bien immobilier pour une période de dix ans (donc pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2020, en ce compris les dates de début et de fin du droit).
30. *Données à caractère personnel provenant de la banque de données IPCAL (pour les années de revenus 2017, 2018 et 2019, situation au 1^{er} janvier 2018, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020, par individu échantillonné et en classes de 10 euros):* les caractéristiques personnelles nécessaires à la modélisation des noyaux familiaux au sein du modèle, les codes IPCAL concernant les revenus des biens immobiliers, les rémunérations, les salaires, les revenus de remplacement, les pensions, les pensions alimentaires reçues, les capitaux et les biens immobiliers, les pertes et affectations déductibles nécessaires à la simulation de plusieurs prestations fondées sur l'examen des ressources, à savoir l'allocation de remplacement de revenus (ARR), l'intervention majorée (IM), l'allocation de chauffage et la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), les codes IPCAL relatifs aux intérêts et les amortissements en capital et les indemnités qui donnent droit à un avantage fiscal et les données relatives aux dépenses qui donnent droit à des réductions fiscales qui sont nécessaires pour enrichir le modèle avec la simulation des réductions et déductions fiscales, et les codes IPCAL en vue de la validation des résultats BELMOD (intermédiaires) en ce qui concerne les impôts des personnes (comme les frais professionnels forfaitaires, le quotient conjugal, l'impôt de base, l'impôt à répartir, l'impôt réduit de l'Etat, l'impôt régional, le bonus à l'emploi et les crédits d'impôts).

Couplage et pseudonymisation des données à caractère personnel

31. Les données à caractère personnel sont couplées et pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'elles sont dépouillées de tout élément permettant d'identifier l'assuré social concerné sans avoir recours à quelque autre information conservée. Le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée est remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles sont toujours communiquées en classes suffisamment larges. Les montants sont généralement communiqués en classes de 10 euros. Les dates sont limitées à l'année et au mois dans lesquels elles tombent.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

32. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit par ailleurs d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, requiert une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
33. En vertu de l'article 35/1, §1, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, la communication de données à caractère personnel par des organisations de l'autorité fédérale (telles le service public fédéral Finances) à des institutions publiques de sécurité sociale (telles le service public fédéral Sécurité sociale) doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas à un accord ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
34. Le Comité de sécurité de l'information² est donc pleinement compétent pour se prononcer sur les traitements de données à caractère personnel.

Finalité du traitement

35. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des*

² La compétence du Comité de sécurité de l'information est en grande partie assurée par la chambre sécurité sociale et santé. Les chambres réunies sont exclusivement compétentes pour la communication données à caractère personnel fiscales provenant du Cadastre et de la banque de données IPCAL, par le service public fédéral Finances au service public fédéral Sécurité sociale, et le traitement données à caractère personnel par Statbel.

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

- 36.** La communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées (source: datawarehouse marché du travail et protection sociale, cadastre, banque de données IPCAL et Statbel) au service public fédéral Sécurité sociale est légitime puisqu'elle est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c) du RGPD, conformément à l'article 2, § 1^{er}, 4^o en 5^o, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 *portant création du Service public fédéral Sécurité sociale*.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

- 37.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

- 38.** Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite, en tant que responsable du traitement, poursuivre le développement du modèle de microsimulation pour la sécurité sociale, afin de pouvoir évaluer au préalable l'impact de nouvelles mesures politiques et d'aider les divers acteurs de la protection sociale lors de l'élaboration, de la préparation et de l'évaluation de la politique sociale.

Minimisation des données

- 39.** Les données à caractère personnel pseudonymisées provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du cadastre et de la banque de données IPCAL du service public fédéral Finances ont trait à un échantillon de 10% des personnes qui sont en vie au 1^{er} janvier 2020 et qui séjournent dans une commune belge (environ 1.400.000 personnes). Il s'agit tant de personnes sélectionnées initialement que de membres de leur ménage respectifs.
- 40.** Dans sa délibération n° 17/020 du 7 mars 2017, modifiée le 6 juin 2017 et le 14 janvier 2020, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information avait constaté que la communication initiale au Service public fédéral Sécurité sociale portait sur un grand

nombre de données à caractère personnel mais que, nonobstant leur nombre considérable, ces données n'étaient pas de nature à permettre une réidentification des intéressés, sauf dans l'hypothèse de connaissances préalables dans le chef des chercheurs (réidentification contextuelle indirecte) qui ne peut jamais être totalement exclue. Ce jugement vaut aussi pour la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées d'un échantillon de 10% des personnes en vie au 1^{er} janvier 2020 et domiciliées dans une commune belge.

41. Les données à caractère personnel sont, sur le plan du contenu, pertinentes et non excessives.
42. Les numéros d'ordre uniques fictifs, sans aucune signification, des individus échantillonnés, des personnes de référence, des ménages, ... sont nécessaires au couplage des divers fichiers. La date de naissance (année et mois), le sexe, la nationalité (exprimée en classes), le pays de naissance (exprimé en classes), le niveau d'enseignement et le revenu disponible auprès de l'administration constituent des variables de base pertinentes, en vue du calcul de certains avantages et de l'évaluation de mesures simulées en fonction de ces mêmes variables. Les informations relatives au ménage et à l'état civil des personnes concernées semblent importantes pour la répartition correcte du ménage sociologique en des noyaux familiaux plus petits, notamment pour une bonne harmonisation au module de calcul des impôts. L'arrondissement du domicile permet, le cas échéant, aux chercheurs de calculer correctement les centimes additionnels dans le module de calcul des impôts et d'aussi présenter leurs résultats en fonction de la région.
43. Les données à caractère personnel proprement dites relatives à la sécurité sociale, principalement les données relatives aux activités professionnelles et aux risques sociaux (chômage, accident du travail, maladie professionnelle, ...) s'avèrent nécessaires afin d'analyser la situation des personnes concernées, en détail, et de réaliser sur cette base des simulations et calculs corrects. En tant que gestionnaire du modèle de microsimulation BELMOD, le service public fédéral Sécurité sociale peut assister tous les acteurs de la protection sociale en Belgique lors de l'élaboration, de la préparation et de l'évaluation de la politique sociale, simuler des réformes dans plusieurs domaines politiques de la protection sociale sur la base de données à caractère personnel pertinentes et évaluer, au préalable, l'impact budgétaire et les effets de la répartition de propositions politiques.
44. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite estimer les effets de la répartition, déterminer l'impact budgétaire de mesures et construire le revenu disponible au moyen du modèle de microsimulation. Il a, à cet effet, besoin d'informations détaillées relatives aux revenus des personnes concernées, tels qu'ils sont connus auprès du service public fédéral Finances. Les données à caractère personnel provenant du cadastre sont nécessaires à la simulation de l'octroi du revenu d'intégration sociale et de la garantie de revenus aux personnes âgées, dans le cadre des contrôles des revenus (ces contrôles ont non seulement trait au revenu, mais aussi au patrimoine). Les données à caractère personnel provenant de la banque de données IPCAL semblent nécessaires à la modélisation des noyaux familiaux dans le modèle BELMOD (les différentes caractéristiques personnelles de la banque de données IPCAL sont nécessaires à la bonne harmonisation avec les données à caractère personnel provenant du Registre national et en vue de l'application d'un concept de ménage uniforme dans l'ensemble du modèle), à la modélisation et à la validation correctes des différents

aspects de l'impôts des personnes physiques, à la détermination d'un revenu disponible correct (pour certains revenus pertinents, tels les pensions du troisième pilier, des informations à ce sujet sont uniquement disponibles dans la banque de données IPCAL) et à la simulation et à la reconstruction des différents contrôles de moyens, à savoir ceux de l'allocation de remplacement de revenus, de l'intervention majorée, de l'allocation de chauffage et de la garantie de revenus aux personnes âgées. Les données à caractère personnel provenant de Statbel, plus précisément le niveau d'enseignement le plus élevé obtenu et le revenu disponible auprès de l'administration, sont nécessaires, respectivement pour l'évaluation de certaines mesures en fonction du niveau d'études et pour la comparaison du revenu disponible défini par le demandeur avec un concept similaire défini par Statbel. La donnée du revenu disponible auprès de l'administration sert donc à la validation des résultats.

Limitation de la conservation

45. Le service public fédéral Sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées aussi longtemps que leur traitement est nécessaire dans le cadre du développement et de l'utilisation du modèle de microsimulation BELMOD, et ce jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard. Les données à caractère personnel de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du service public fédéral Finances sont ensuite détruites dans les meilleurs délais.

Intégrité et confidentialité

46. Le modèle de microsimulation BELMOD et les données à caractère personnel utilisées à cet effet sont accessibles à distance (*remote access*) et sont installés par le Service public fédéral Sécurité sociale sur des ordinateurs *stand alone* sécurisés, en vue de leur exploitation. Seuls les collaborateurs désignés de la Direction générale Monitoring & Analyse du service public fédéral Sécurité sociale ont accès, à l'exclusion de tout tiers éventuel. Le *remote access* consiste à mettre les données à la disposition sur une plateforme exploitée par Sciensano. Dans des conditions normales, le traitement des données aura uniquement lieu sur la plateforme. L'accès à la plateforme requiert une connexion internet. Dans le cas où cette plateforme ne serait pas disponible et que le collaborateur doit réaliser une mission urgente, la possibilité est prévue pour effectuer les recherches sur un ordinateur avec disque spécifique. Ces ordinateurs ne sont donc pas utilisés dans des conditions normales. Chacune de ces solutions doit prévoir la protection nécessaire pour les données. En ce qui concerne la plateforme, cela concerne surtout une cybersécurité et une protection des accès. En ce qui concerne l'ordinateur et le disque spécifique, l'organisation doit prendre les mesures nécessaires pour que les données sur le disque soient sécurisées au moyen d'un chiffrement. Par ailleurs, au niveau physique, l'ordinateur et le disque doivent aussi être rangés dans un espace ou une armoire qui est uniquement accessible au personnel compétent.
47. Les résultats du traitement ne peuvent pas être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée. Les données à caractère personnel ne peuvent par ailleurs pas être communiquées à des tiers sauf si le Comité de sécurité de l'information donne explicitement son accord.

48. Avant la communication des données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par Statbel et par le service public fédéral Finances au service public fédéral Sécurité sociale, une organisation indépendante effectue une analyse des risques *small cell*. C'est-à-dire qu'elle analyse quels sont les risques de réidentification des personnes concernées lorsque seul un nombre limité de personnes satisfait à une combinaison déterminée de critères. Ceci est d'autant plus important lorsqu'il est question d'un nombre important de données à caractère personnel comme cela est le cas en l'espèce. Lors de la réalisation de l'analyse des risques *small cell*, l'organisation indépendante évalue le risque d'identification indirecte des personnes concernées et elle propose, le cas échéant, des actions de remédiation.
49. Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du modèle de microsimulation BELMOD a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données, en vertu des dispositions de l'article 35 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
50. La protection physique et la protection logique du *remote access* et des ordinateurs *stand alone* précités doivent être organisées de sorte à éviter au maximum toute infraction à la réglementation relative à la protection de la vie privée (la protection logique a trait aux mesures à prendre pour protéger adéquatement les données enregistrées sur un support électronique ou dans un système électronique telles la protection des accès pour l'utilisateur, le chiffrement des données sur un support électronique et des solutions anti-malware). Le Service public fédéral Sécurité sociale doit par ailleurs utiliser les ordinateurs *stand alone* selon les directives de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en matière de protection des ordinateurs.
51. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que cinq collaborateurs du Service public fédéral Sécurité sociale ont accès aux données à caractère personnel pseudonymisées au moyen du système de *remote access* et d'un ordinateur sécurisé. Les données à caractère personnel pseudonymisées sont enregistrées sur un support externe encrypté. L'ordinateur n'est pas relié à l'internet. Les collaborateurs concernés sont tenus de respecter les « directives visant à protéger les données traitées par ordinateur » du service de Sécurité de l'information de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (voir annexe). Cette obligation vaut donc aussi en tant que telle pour le responsable du traitement.
52. Lors de l'utilisation (temporaire) des ordinateurs en mode *stand alone*, les mesures suivantes doivent toujours être appliquées.
- les données à caractère personnel pseudonymisées sont exclusivement conservées sur un système de *remote access* sécurisé et sur deux disques durs externes à titre de copie de sauvegarde ;
 - les supports externes sont entièrement chiffrés (« *full disk encryption* ») au moyen de Bitlocker ou Veracrypt et lors de la création d'un mot de passe, les règles suivantes sont appliquées :
 - o le mot de passe comporte au moins vingt caractères et contient au moins une

- minuscule, une majuscule, un chiffre et un caractère spécial ;
 - le mot de passe n'est conservé d'aucune façon sur l'ordinateur *stand alone* et est introduit manuellement à chaque utilisation ;
- le transport du support externe est limité au strict minimum et le support externe n'est jamais placé dans le même sac de transport que l'ordinateur *stand alone* qui permet la lecture des données à caractère personnel pseudonymisées.

53. Par ailleurs, les mesures suivantes sont prises.

- la sécurité des ordinateurs *stand alone* est garantie :
 - il n'y a pas de connexion réseau ou de connexion à internet lorsque l'ordinateur accède au support externe ;
 - sur le disque dur, il n'y a pas de « temp files » qui sont dérivés des informations sécurisées ;
- en ce qui concerne les supports externes :
 - une « *chain of custody* » est prévue (on sait toujours qui a le disque en sa possession à quel moment) lorsqu'un support externe quitte le bâtiment ;
 - lorsque le disque n'est pas utilisé, celui-ci est rangé en sécurité de sorte qu'il puisse uniquement être obtenu par les personnes autorisées à y avoir accès ;
 - les données à caractère personnel enregistrées sur le support sont détruites (ou le support lui-même) lorsqu'elles ne sont plus utilisées.

54. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Vu ce qui précède,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information³

concluent que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le service public fédéral Finances et Statbel au Service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'utilisation du modèle de microsimulation BELMOD, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président de la chambre sécurité sociale et santé

Daniël HACHÉ
Président de la chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les locaux du SPF BOSA, avenue Simon Bolivar 30 à 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).

³ La présente délibération vaut uniquement comme décision des chambres réunies en ce qui concerne la communication des données à caractère personnel fiscales provenant du cadastre et de la banque de données IPCAL par le service public fédéral Finances et la communication de données à caractère personnel par Statbel au service public fédéral Sécurité sociale.

Bijlage: richtsnoeren voor het beschermen van gegevens verwerkt op PC

Context

Bij de verwerking van gegevens moeten de veiligheidsmaatregelen ervoor zorgen dat de vertrouwelijkheid van de verwerkte gegevens maximaal gegarandeerd wordt. Hoewel PC's meestal een basisbescherming hebben, blijft het aangeraden om de gegevens extra te beschermen zodat de kans op gegevenslekken verder geminimaliseerd wordt. Dit document heeft tot doel de relevante maatregelen voor de bescherming van de PC's op te sommen samen met extra maatregelen om de gegevens te beschermen. Het standpunt waarvan uitgegaan wordt, is dat de gegevens op een speciaal daartoe bestemde PC worden verwerkt. Deze PC wordt "*stand alone PC*" genoemd.

Bescherming van de PC

De PC dient voorzien te zijn van basismaatregelen om deze te beschermen. Deze maatregelen omvatten onder andere:

- een regelmatige patching van het *Operating System* en de gebruikte toepassingen – wanneer de PC voornamelijk offline wordt gebruikt, moet die geüpdatet worden voordat er een *Mass Storage Device* (MSD) of een andere mobiele geheugendrager wordt aangebracht of wanneer er een netwerkverbinding met drives wordt gemaakt;
- een toegangscontrole, zodat enkel de personen die toegang tot de PC nodig hebben deze toegang effectief kunnen bekomen – het wachtwoord dient voldoende complexiteit te bevatten;
- een antimalware die actief en up-to-date is – wanneer de PC voornamelijk offline wordt gebruikt, moet die geüpdatet worden voordat er een *Mass Storage Device* (MSD) of een andere mobiele geheugendrager wordt aangebracht of wanneer er een netwerkverbinding met drives wordt gemaakt;
- een versleuteling van de gegevens op de interne gegevensdragers (HD, SSD,...);
- een in *lock-mode* gaan van de PC wanneer deze gedurende een bepaalde tijd niet gebruikt wordt;
- een niet aanvaarden van externe connecties – enkel sessies opgezet vanuit de PC zijn toegestaan.

Bijkomend dienen volgende maatregelen voorzien te worden voor de *stand alone PC*.

- aanduiden van een verantwoordelijke voor het toegangsbeheer
 - o Deze persoon zal verantwoordelijk zijn voor het toestaan van de toegang tot de informatie op de PC, het waken over de veilige configuratie van de PC en voor het verwijderen van de toegang wanneer deze niet langer noodzakelijk is voor het project of wanneer de medewerker niet langer binnen het project actief is.
 - o Deze verantwoordelijke kan hiervoor een beroep doen op IT- departementen maar zal steeds het overzicht van de toegekende toegangen houden.

- De verantwoordelijke voor het toegangsbeheer zal waken over een gepaste vernietiging van de informatie wanneer deze niet langer noodzakelijk is.
- minimalisatie van de toepassingen
 - Enkel de toepassingen noodzakelijk voor het project waarvoor de informatie verwerkt wordt, zijn toegestaan. Zo zal in het bijzonder vermeden worden dat programma's waarmee informatie kan gekopieerd of getransfereerd worden aanwezig zijn op het toestel.
- minimalisatie van de toegangen
 - Toegang naar het internet dient uitgeschakeld te worden. Updates van antimalware, operating systemen en software dient gepusht te worden vanuit een beschermd netwerk.
 - Toegang voor MSD dient uitgeschakeld te worden. Een uitzondering is mogelijk wanneer beveiligde data gekopieerd dienen te worden, waarna deze functionaliteit wordt uitgeschakeld.
 - De gebruikers hebben minimale rechten die toestaan om de opdracht uit te voeren. Verhoogde toegangsrechten worden enkel toegekend aan de verantwoordelijke voor het toegangsbeheer die deze rechten kan delegeren aan de IT-afdeling.
 - De IT-afdeling kan enkel toegang hebben tot de PC na expliciete toestemming van de gebruikers of de verantwoordelijke voor het toegangsbeheer. Deze toestemming wordt technisch bekomen indien deze via het beschermde netwerk gebeurt en kan enkel onder voorwaarde dat geen toegang tot de informatie wordt bekomen. Alternatief kan de toegang voor de IT-administrator beperkt worden tot een fysieke toegang onder toezicht van de gebruiker of de verantwoordelijke voor het toegangsbeheer.
- bijkomende bescherming van de gevoelige gegevens
 - De PC wordt zo ingericht dat de gevoelige informatie als een apart (en bijkomend) geëncrypteerd volume op de interne harde schijf beschikbaar wordt gesteld.
 - De toegang tot dit volume wordt geregeld met een wachtwoord van voldoende complexiteit en een tweede factor. Deze tweede factor kan gebaseerd zijn op een externe sleutel maar kan ook gebruik maken van een *key file* op de harde schijf van de PC. De externe sleutel of de informatie over de *key file* wordt enkel meegedeeld aan de personen die toegang nodig hebben tot de informatie.
 - De ontsluiting van dit geëncrypteerd volume mag niet gebeuren wanneer er andere toegangen genomen zijn tot de PC. Zo zal er op dat moment geen toegang zijn tot het internet en zal er ook geen toegang verleend worden aan systeembeheerders.
 - Het geëncrypteerd volume wordt afgekoppeld wanneer de PC wordt afgesloten of wanneer de gebruiker uitlogt van de PC.

- Er wordt geen back-up voorzien van het geëncrypteerde volume.
 - Wanneer de informatie niet langer noodzakelijk is, wordt het geëncrypteerde volume verwijderd van de schijf op zo een manier dat dit niet kan gerecupereerd worden.
- fysieke beveiliging van de PC
- De PC wordt enkel gebruikt op plaatsen waar dit veilig kan gebeuren.
 - Wanneer het lokaal waar de PC gebruikt wordt voor meer personen dan de gebruiker toegankelijk is, dan wordt de PC verankerd middels een slot.
 - Het zicht op het scherm wordt zodanig beperkt dat enkel de gebruiker de gegevens kan consulteren.
 - De PC mag nooit onbewaakt gelaten worden. Indien de PC niet wordt gebruikt, dan wordt deze beveiligd bewaard.
 - Transport van deze PC wordt zo veel als mogelijk vermeden. Indien dit toch noodzakelijk zou zijn, dan waakt de gebruiker erover dat alle sessies afgesloten zijn (*log-out*) en dat de PC uitgeschakeld werd (*shut-down*).
- aanbrengen van de informatie
- De informatie wordt behandeld met het concept van “*Chain of Custody*”. Dit houdt in dat op elk moment geweten is wie beschikking heeft over de informatie.
 - De informatie wordt in geëncrypteerde vorm ter beschikking gesteld aan de verantwoordelijke voor het toegangsbeheer.
 - De verantwoordelijke voor het toegangsbeheer controleert de veiligheidsmaatregelen op de PC en zorgt ervoor dat deze informatie op het geëncrypteerde volume wordt gekopieerd. Hierbij wordt ervoor gezorgd dat er geen tijdelijke files met gegevens onbeschermd op de PC worden aangemaakt. Er wordt geen informatie opgeslagen in tijdelijke files buiten het geëncrypteerde volume.